

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-027 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 20 novembre 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	12

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt novembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

DATE DE LA CONVOCATION 14/11/2025
----- DATE D'AFFICHAGE 02/12/2025
----- SECRETAIRE DE SEANCE Christian PETIT
----- OBJET : Attribution de tickets restaurants

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL, Christian PETIT, Eric TREMOULET, Elisabeth VIOLA, Laurence TRAPIER.

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE LAGARDE.

Absents ayants donné procuration : /

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

CONSIDERANT que Monsieur le Président propose au Conseil de faire bénéficier des tickets restaurant aux agents le souhaitant, de fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 12 €, le nombre maximum de tickets à 10 par mois sur 12 mois et une prise en charge de 60% de la collectivité.

CONSIDERANT que les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires, les agents contractuels de droit public et les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.

CONSIDERANT que conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

CONSIDERANT que l'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical de ses membres présents, décide :

- De la mise en place des tickets restaurant à partir du 1^{er} janvier 2026 au bénéfice des agents du PETR remplissant les conditions précitées.
- De fixer le nombre à 10 tickets restaurant par agent et par mois
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 12. €
- De fixer la participation de la collectivité à 60% de la valeur du titre
- De choisir EDENRED comme prestataire
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Vote du Conseil POUR : 12
 CONTRE : /
 ABSTENTION

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 25/11/2025,

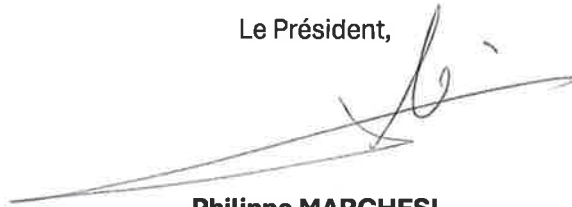
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Christian PETIT

Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 02/12/2025 et de l'affichage le 02/12/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200074920-20251120-0_2025_04_0